

N^o 254. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 13 août 1862, fixant l'époque de la réunion de la Haute-Cour taïtienne pour la 3^e session judiciaire de l'année 1862.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial,

Conformément aux dispositions de la loi de 1855, titre 3, article 41 sur le tribunal des Toohitu.

ORDONNONS :

La Haute-Cour taïtienne se réunira à Papeete le premier septembre prochain au lieu ordinaire de ses séances, pour tenir la 3^{me} session judiciaire de l'année 1862.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour, à la deuxième section des services Indiens et publiée au *Messenger*.

Papeete le 13 août 1862

Signé POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 255. — *DÉCISION du 18 août 1862, fixant le traitement et les allocations du Chef du service des douanes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 avril dernier, n^o 61 portant avis de la nomination de M. de Fougères aux fonctions de vérificateur de 3^e classe, chef du service des Douanes à Taïti.

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS:

ART. 1^{er}. Le traitement et les indemnités de service à allouer à M. de Fougères sont fixés comme suit, à compter du jour de son entrée en fonctions:

Traitement	3,000 fr. 00
Indemnité de frais de bureau	500 fr. 00
Indemnité d'ameublement (le logement étant fourni en nature)	250 fr. 00
Ensemble: trois mille sept cent cinquante francs.	<u>3.750 fr. 00</u>

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout